**N° 26/297**

# COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

*Magistrat statuant seul*

## Rôle de la séance publique du 04 novembre 2026 à 14h00

**Président** : Monsieur Grimaud

**Greffière** : Madame Brun

---

**01) N° 2601431** **Rapporteur : M. Grimaud**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE | |
| Défendeur | Mme Samia C. | Me BARBOT - LAFITTE |

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer un sursis à exécution du jugement n° 2503496 du 5 mai 2026 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 7 novembre 2024 par lequel il a retiré à Mme Samia C. son certificat de résidence algérien, a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de délivrer à Mme C. un certificat de résidence portant la mention « salarié » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 200 euros à Me Barbot-Lafitte sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

---

**02) N° 2601458** **Rapporteur : M. Grimaud**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE | |
| Défendeur | Mme Gloria M. | Me DUCOS |

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2505623 du 27 mai 2026 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 17 juin 2025 par lequel il a refusé de renouveler le titre de séjour de Mme Gloria M., l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi, lui a enjoint de délivrer à Mme M. un certificat de résidence portant la mention « étranger malade » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 200 euros à Me Ducos sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**03) N° 2601870 Rapporteur : M. Grimaud**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE | |
| Défendeur | M. et Mme Taron et Silva M. | Me TERCERO |
| Autres parties | OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION | |

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n$^{os}$ 2508068, 2508069 du 24 juin 2026 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé les arrêtés du 24 mars 2025 par lesquels il a refusé d'admettre au séjour Mme Silva M. et M. Taron M., les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et leur a interdit le retour sur le territoire pour une durée d'un an, lui a enjoint, d'une part, à délivrer à M. et Mme M. un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, et d'autre part, de procéder à la suppression de leur signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen et a mis à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 19 octobre 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte